

ROYAUME DE BELGIQUE

- - - - -

AVIS DU CONSEIL D'ETAT

- - - - -

Le CONSEIL D'ETAT, section de législation, quatrième chambre, saisi par la Ministre Présidente du Gouvernement de la Communauté française, le 26 mai 1998, d'une demande d'avis, dans un délai ne dépassant pas un mois, sur un projet d'arrêté du Gouvernement de la Communauté française "modifiant l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 juillet 1992 portant création de l'autorité communautaire pour l'adoption internationale", a donné le 29 juin 1998 l'avis suivant :

OBSERVATION PREALABLE RELATIVE AU FONDEMENT LEGAL

L'arrêté en projet se donne pour fondement légal l'article 50 du décret du 4 mars 1991 relatif à l'aide à la jeunesse.

Cette disposition fixe les conditions d'agrément des organismes d'adoption et habilite le Gouvernement à exercer un contrôle sur ces conditions d'agrément, à fixer le montant des subventions auxquelles peuvent prétendre les organismes agréés et à faire inspecter les organismes d'adoption par des fonctionnaires qu'il délègue à cet effet.

Elle ne peut, ayant cette portée, servir de fondement à l'arrêté en projet.

Compte tenu de son objet extrêmement limité, celui-ci ne pourrait trouver ce fondement que dans l'article 87, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 de réformes institutionnelles (1).

Le préambule doit être adapté en conséquence.

(1) Le Conseil d'Etat n'entend pas, ce faisant, se prononcer sur le fondement légal de l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 14 juillet 1992 portant création de l'autorité communautaire pour l'adoption internationale qui ne lui a pas été soumis pour avis.

OBSERVATION PARTICULIERE

L'article 4 en projet (article 2 du projet), prévoit que les membres du personnel de niveau 1 de la direction générale de l'aide à la jeunesse du ministère de la Communauté française sont désignés comme membres de l'autorité communautaire pour l'adoption internationale.

Interrogée sur la portée juridique de cette désignation, la fonctionnaire déléguée a expliqué que l'autorité communautaire pour l'adoption internationale est un service du Gouvernement mais qui, à l'instar du Conseil supérieur de l'audiovisuel, du Délégué général aux droits de l'enfant et à l'aide à la jeunesse, n'est pas intégré dans le ministère de la Communauté française .

Il s'agit, selon elle, d'une autorité administrative qui présenterait une certaine autonomie par rapport aux services du ministère. L'auteur du projet souhaiterait néanmoins que les missions de cette autorité soient assumées par des agents du ministère de la Communauté française.

A cet égard, la section de législation du Conseil d'Etat se doit de rappeler qu'il n'est pas de la compétence du Gouvernement de la Communauté française de créer une structure qui échappe aux catégories instituées par les articles 9 et 87, § 1er, de la loi spéciale du 8 août 1980 précitée.

.../...

En agissant ainsi, le Gouvernement pourrait vouloir mettre en place une administration à laquelle les principes généraux de la fonction publique ne seraient pas applicables, ce qui ne se peut.

La chambre était composée de

Messieurs	R. ANDERSEN,	président de chambre,
	C. WETTINCK,	conseillers d'Etat,
	P. LIENARDY,	
	P. GOTHOT,	assesseurs de la
	J. van COMPERNOLLE,	section de législation,
Madame	M. PROOST,	greffier.

Le rapport a été présenté par Mme P. VANDERNACHT, auditeur. La note du Bureau de coordination a été rédigée et exposée par Mme P. CARLIER, référendaire adjoint.

LE GREFFIER,

LE PRESIDENT,

M. PROOST

R. ANDERSEN